



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ RECTORAL DU 4 NOVEMBRE 2021

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2022 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **5 décembre 2021 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **30 novembre 2021.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à **partir du mercredi 12 janvier 2022.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au jeudi 27 janvier 2022, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2022 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **14 janvier 2022**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2022 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le 5 décembre 2021 au plus tard. Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 11 février 2022 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

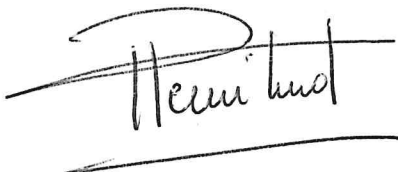
Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Karim BEN MILOUD